Mis en ligne le 9 Octobre 2023

## **DEPARTEMENT DU MORBIHAN** MAIRIE DE GUIDEL

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Recu en préfecture le 09/10/2023

Publié le 09 Octobre 2023

ID: 056-215600784-20231006-AR\_2023\_189-AR

## ARRETE N° 2023\_189 REGLEMENTANT LES EMPLACEMENTS DESTINES A LA VENTE **AMBULANTE**

Le Maire de la commune de GUIDEL.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions :

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la voirie routière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants faisant obligation au maire de veiller au maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Morbihan ;

CONSIDERANT qu'il convient de regrouper dans un seul texte pour une meilleure lisibilité, les arrêtés portant sur les emplacements liés à la vente ambulante sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté du 16 décembre 1994 portant règlementation de la vente sur le domaine public communal à Guidel-Plages et l'arrêté 2019 12 du 7 février 2019 règlementant les emplacements destinés à la vente ambulante,

## ARRETE

ARTICLE 1: Trois emplacements sont destinés à la vente ambulante sur le territoire communal.

Cœur de station: Un emplacement, destiné à l'installation d'un manège pour

enfants et un emplacement pour la vente ambulante.

Le long de la RD 152: Un emplacement sur l'espace aménagé parcelle cadastrée

YL 256, pouvant accueillir 1 à 2 activités de commerce ambulant.

ARTICLE 2: Chaque commercant souhaitant occuper un emplacement devra disposer d'une

autorisation d'occupation du domaine public délivré par Monsieur le Majre.

ARTICLE 3: L'activité de vente ambulante sur ces emplacements, s'exercera de 8 à 23 heures

sur la période mentionnée dans l'autorisation d'occupation temporaire du domaine

public.

ARTICLE 4: Avant toute installation, les commerçants autorisés prendront contact avec le

placier qui procèdera aux vérifications des documents règlementaires nécessaires

à l'exercice de leur activité.

ARTICLE 5: La vente de produits alimentaires devra se conformer strictement aux règles

d'hygiène applicables en vertu de règlement sanitaire départemental du Morbihan

et à la législation en vigueur.

ARTICLE 6: Le commerçant autorisé à s'installer, devra veiller à maintenir son emplacement

dans un excellent état de propreté.

ARTICLE 7: L'occupation temporaire est consentie moyennant le paiement d'une redevance

conforme aux tarifs établis par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 8: Sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Monsieur le Maire de Guidel;

La Gendarmerie Nationale de Pont Scorff;

- La Police municipale de Guidel;

Le Placier

ARTICLE 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de

Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

GUIDEL, le 6 Octobre 2023

Le Maire.

Joël DANIEL

